

Nanterre, le 8 octobre 2009

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Mesdames et Messieurs les Proviseurs
Mesdames et Messieurs les Principaux
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles

Division de la Vie des Elèves

Dossier suivi par
Murielle DE.LAROUZÉE
Téléphone
01.40.97.35.98

Catherine PISSARD
Téléphone
01.40.97.35.46

Télécopie
01.40.97.35.11

Courriel
ce.ia92.dve1@ac-versailles.fr

Centre administratif
départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ia92.ac-versailles.fr>

Circulaire 2009-045

OBJET : Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire dans
l'enseignement public du premier et du second degré

Réf. : Décret n° 66-104 du 18 février 1966 modifié par le décret
n° 2004-162 du 19 février 2004
Circulaire nationale d'application n° 2004-054 du 23 mars 2004
Circulaire académique d'application du 13 mai 2004
Décret n° 2006-1104 du 1^{er} septembre 2006 relatif au contrat de
responsabilité parentale
Article L131-8 du code de l'Éducation

Pour la présente année scolaire 2009/2010, j'ai l'honneur d'appeler votre
attention sur les dispositions relatives au traitement de l'absentéisme des élèves.

I. Contrôle de l'assiduité scolaire des élèves de moins de 16 ans

A. En établissement ou en école

Le contrôle et le suivi se font en premier au niveau de l'établissement ou de
l'école, par un relevé systématique des absences et un échange immédiat avec les
responsables légaux qui doivent les justifier dans le cadre réglementaire. Le chef
d'établissement ou le directeur d'école peuvent, s'ils jugent cela nécessaire, inviter la
famille ou les responsables légaux immédiatement à un entretien afin de détecter les
causes de l'absentéisme. Pour les situations difficiles, le chef d'établissement réunit la
commission absentéisme sous sa présidence avec l'ensemble de l'équipe
pédagogique afin d'élaborer des stratégies à mettre en œuvre. Le directeur d'école
réunit l'équipe éducative dans le même but.

B. A l'inspection académique

Lorsque l'absentéisme persiste ou en cas de rupture du dialogue, le chef
d'établissement ou le directeur d'école adressent un signalement de premier niveau à
la Division Vie de l'Elève de l'inspection académique à l'aide de l'imprimé « Fiche
individuelle de signalement de l'absentéisme » pour les écoles primaires ou à l'aide de
l'application informatique Mimosa pour les établissements du second degré. L'adresse
de connexion est :

<https://bv.ac-versailles.fr/mimosa/mimosa>

Pour tout problème technique contacter le SIGE au :
0820 32 43 58 ou <http://swapi.ac-versailles.fr>

C. La procédure détaillée

1. Le premier signalement

Suite au signalement de niveau 1 par l'établissement sur l'application Mimosa, ou par l'école à l'aide de la « Fiche individuelle de signalement de l'absentéisme », un courrier d'avertissement est immédiatement envoyé par les services de l'inspection académique aux responsables légaux, leur rappelant les obligations et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

2. Le second signalement

Sur proposition de la commission absentéisme, le chef d'établissement adresse un second signalement toujours à l'aide de l'application Mimosa et le directeur d'école utilise la « Fiche individuelle de signalement de l'absentéisme ». Parallèlement ils envoient le dossier papier par voie postale ou par fax au 01.40.97.35.11 à la Division de la Vie de l'Elève.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école peuvent, s'ils le jugent nécessaire, inscrire dans ce dossier une proposition de mise en place du **contrat de responsabilité parentale**.

Le dossier individuel doit être complété par les personnels concernés et parvenir aux services de l'inspection académique dans les plus brefs délais après la saisie sur Mimosa.

3. Le travail du groupe départemental de suivi de l'absentéisme

Le groupe départemental de suivi de l'absentéisme présidé par mon représentant examinera régulièrement les situations des élèves à l'aide des dossiers de second signalement. Dans une grande majorité des cas, les responsables légaux seront convoqués accompagnés de leur enfant à un entretien. Vous trouverez en annexe un calendrier prévisionnel des entretiens avec les familles.

A la suite de cet entretien, l'inspecteur d'académie peut saisir le président du conseil général lui proposant de conclure un **contrat de responsabilité parentale** avec les responsables légaux.

4. Le troisième signalement

A l'issue des différentes propositions et rencontres, si l'assiduité de l'élève n'est toujours pas rétablie, le chef d'établissement ou le directeur d'école devront procéder à un signalement de niveau trois à l'aide de l'application Mimosa ou de la fiche papier. Un courrier d'avertissement aux responsables légaux est envoyé pour les informer de la saisine du Procureur de la République.

II. Traitement de l'assiduité scolaire des élèves de plus de 16 ans

Le traitement reste identique à celui des élèves de moins de 16 ans quant à la procédure de signalement sur l'application Mimosa. Suite au signalement de niveau 1 Mimosa, un premier courrier d'avertissement est envoyé rappelant l'obligation d'assiduité.

En cas de récurrence, le chef d'établissement le signalera à l'aide de Mimosa et dès lors un second courrier d'avertissement est envoyé à la famille. Le groupe départemental peut dans certaines situations convoquer les responsables légaux.

Après un troisième et ultime courrier d'avertissement, l'élève pourra faire l'objet d'une exclusion définitive. Je vous rappelle que les élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, ne peuvent pas être simplement radiés des listes. Une exclusion définitive ne peut résulter que d'une décision en conseil de discipline.

Je vous remercie pour votre collaboration.



Edouard Rosselet

- P.J. : - Fiche individuelle de signalement de l'absentéisme.
- Dossier individuel accompagnant le 2^{ème} signalement de l'absentéisme.
- Calendrier prévisionnel des convocations des familles.